

## Questions/réponses

### QUELLE EST LA DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES ?

Pour être admissibles, les candidats devront envoyer leur projet de jumelage au plus tard le **9 janvier 2024** à 23h59.

### QU'ENTEND-ON PAR « INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LES DESORDRES DE L'INFORMATION »

Par « initiative » de lutte contre les désordres de l'information, il faut comprendre les personnes morales (organisations de la société civile<sup>1</sup>) et physiques (individualité) porteuses d'actions dans les domaines de:

- La vérification des faits ;
- L'éducation aux médias et à l'information ;
- La recherche sur les phénomènes des désordres informationnels.

### QU'ENTEND-ON PAR « JUMELAGES » ?

Par « Jumelages », il faut comprendre le rassemblement d'initiatives autour d'un projet collaboratif. Dans le cadre de cet appel à projet, il s'agit du rassemblement d'initiatives de vérification des faits, d'éducation aux médias et à l'information et de recherche/diffusion des connaissances dans le but de lutter contre les désordres de l'information.

### QUELS SONT LES CRITERES POUR CANDIDATER A L'APPEL A PROJET ?

Pour candidater à l'appel à projet de jumelages entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information, vos propositions de projet doivent :

- Agir contre les désordres de l'information, c'est-à-dire proposer une action conjointe pour lutter contre les désordres de l'information (désinformation et discours haineux) et relevant des domaines suivants : la *vérification des faits* et/ou *l'éducation aux médias et à l'information* et/ou *la recherche et la diffusion de connaissances contre les désordres de l'information*.
- Comprendre une dimension partenariale, c'est-à-dire constituer un consortium d'initiatives (minimum 2) partenaires pour la mise en œuvre d'un projet de lutte contre les désordres de l'information ;
- Comprendre une dimension transnationale, c'est-à-dire constituer un partenariat entre des initiatives implantées dans plusieurs états ou gouvernements membres de *plein droit, observateur* ou *associé* de l'Organisation internationale de la francophonie (minimum 2). [La liste complète des 88 Etats et gouvernement de l'OIF](#) ;
- Désigner une organisation « cheffe de file », c'est-à-dire identifier une entité chargée de la coordination du projet et qui serait l'interlocutrice de l'OIF en cas de sélection de votre proposition de projet. Attention, seule une **personne « morale »** établie dans un pays membre de l'OIF est habilitée à assumer ce rôle.
- Être rédigées en français.

---

<sup>1</sup> des organismes à but non lucratif (privées ou publiques) ; • des universités ; • des centres de recherches ; • des institutions ou structures éducatives ; • des entreprises médiatiques ; • des entités à but lucratif ; • des organisations non gouvernementales ; • des personnes physiques : les personnes physiques sont éligibles comme partenaires du jumelage mais celui-ci ne peut être coordonné par une personne physique.

**EST-IL POSSIBLE POUR UNE SEULE ET MÊME INITIATIVE DE CANDIDATER PLUSIEURS FOIS?**

Non. Que cela soit en qualité de cheffe file ou de simple partenaire d'exécution, une initiative ne peut intégrer qu'un seul et unique dossier de candidature et donc s'associer qu'à une seule et unique proposition de projet.

**A COMBIEN S'ELEVE LA SUBVENTION ATTRIBUEE EN CAS DE SELECTION**

Le montant maximum attribué est de 40 000 €. Sous réserve de fonds supplémentaires disponibles, l'OIF se réserve le droit de dépasser ce seuil.